

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 507

présenté par

M. Sebaoun, M. Amirshahi, M. Assaf, M. Bardy, M. Philippe Baumel, M. Laurent Baumel, M. Blazy, Mme Bouziane, Mme Carrey-Conte, Mme Chabanne, M. Cherki, Mme Florence Delaunay, Mme Sandrine Doucet, Mme Dufour-Tonini, M. Emmanuelli, M. Féron, M. Ferrand, Mme Filippetti, Mme Gaillard, M. Germain, M. Goldberg, Mme Gourjade, Mme Gueugneau, Mme Guittet, M. Hanotin, Mme Le Dissez, M. Léonard, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Muet, M. Noguès, M. Paul, M. Pouzol, M. Prat, M. Robiliard, Mme Romagnan, Mme Tallard, M. Travert, Mme Zanetti et M. Potier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – À compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2015, les employeurs visés au 1°, 3°, 4°, 5° ou 6° de l'article L. 5134-111 du code du travail bénéficient d'une réduction du montant total des cotisations employeurs dues aux organismes de sécurité sociale pour l'ensemble de leurs salariés égale à 10 000 euros par an pendant trois ans pour l'embauche, dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel de création d'emploi, de demandeurs d'emploi justifiant de plus de vingt-quatre mois de chômage au cours des trente-six derniers mois.

II. – Les « emplois d'avenir chômeur de longue durée » visés au I sont conclus sous la forme des contrats prévus par l'article L. 5134-112 du même code.

III. – La réduction prévue au I n'est pas cumulable avec l'aide mentionnée à l'article L. 5134-113 du même code.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant des articles 136-8 et 136-8-1 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les instituts de conjoncture et l'Unédic prévoient une hausse du chômage jusque fin 2015.

Afin d'en limiter les conséquences et de disposer de réponses concrètes à apporter aux demandeurs d'emplois, il est proposé de rendre éligibles jusque fin 2015 les emplois d'avenir aux chômeurs de longue durée.

Le financement des 150 000 emplois aidés correspondant peut être assuré par une suppression de la suppression de la C3S, en lien avec un amendement déposé par ailleurs.